

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.068 du 5 novembre 2014

A. 211.089/VIII-9057

En cause : **BURATTIN Jean Franco**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2013 par Jean Franco BURATTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision écrite du 27.05.2013 et notifiée le 26.06.2013 du Conseil communal de la Ville de Charleroi qui décide de prononcer la démission d'office et sans préavis à dater du 19.03.2012 de ses fonctions de chargé de cours à titre définitif à raison de 120 PP-SI au sein de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.476 du 20 mai 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 11 août 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 13 août 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 27 mai 2013 du conseil communal de la ville de Charleroi qui décide de prononcer la démission d'office, et sans préavis à dater du 19 mars 2012 des fonctions de chargé de cours à titre définitif à raison de 120 PP-SI au sein de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne, de Jean Franco BURATTIN.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.